

## OBLIGATIONS LEGALES DE L'ASSISTANT MATERNEL

### **Quel que soit votre employeur, tout au long de l'accueil des enfants, vous avez des obligations envers le président de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Déclarer par écrit à l'adresse ci-dessous :
  - ✓ dans les 8 jours l'accueil et le départ d'un enfant en utilisant le formulaire mis à disposition par le service de PMI.
  - ✓ au moins 15 jours avant la date du déménagement, tout changement de résidence, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail à l'adresse ci-dessous.
  - ✓ dans les 8 jours toute modification des informations figurant sur la demande d'agrément : naissance, mariage, PACS, séparation, autres personnes au domicile...,
  - ✓ les autres agréments dont vous disposez,
  - ✓ sans délai tout décès ou accident grave survenu à un enfant confié.
- Vous devez vous rendre disponible pour les visites à domicile de suivi ou de contrôle effectuées par les professionnels du service de PMI.
- Tenir à disposition du service de PMI, un planning prévisionnel de votre activité.
- Suivre la formation obligatoire de 120h et vous présentez aux épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance et débiter l'accueil d'enfants à votre domicile (préalable obligatoire avant tout 1<sup>er</sup> renouvellement d'agrément).
- Demander le renouvellement de votre agrément si vous souhaitez poursuivre votre activité au-delà de 5 ans.

### **Responsabilité liée à votre agrément :**

- Juridiquement vous êtes seul responsable de l'enfant accueilli. Vous ne pourrez pas déléguer l'accueil de l'enfant à une autre personne même avec l'autorisation des parents.

- Vous ne pouvez en aucun cas laisser un enfant seul.
- Vous êtes tenu de respecter :
  - ✓ le nombre d'enfants autorisé et l'âge des enfants accueillis simultanément,
  - ✓ la discrétion professionnelle,
  - ✓ la dignité de l'enfant,
  - ✓ les critères d'agrément en vigueur ainsi que les consignes d'aménagement et de sécurité du lieu d'accueil,
  - ✓ les règles professionnelles et les recommandations officielles.

### **Responsabilité liée à la santé et à la sécurité de l'enfant accueilli :**

- Vous devez obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Avant l'accueil, discutez avec les parents des modalités de prise en charge de leur enfant en cas de maladie. La fiche santé disponible auprès du service de PMI, vous guide dans la procédure à appliquer en cas de maladie aiguë, maladie chronique, urgence.

### **Responsabilité liée aux relations avec les parents :**

- Si l'accueil de l'enfant pose problème :  
Si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant l'enfant accueilli, et/ou en cas de situation préoccupante pour un enfant accueilli, vous devez informer le service de PMI dans les plus brefs délais.

- Si vous ne respectez pas votre responsabilité professionnelle :  
En cas de dépassement non autorisé du nombre d'enfants, de manquement grave à la sécurité, d'enfant laissé seul, de coups portés, etc., le président de la Collectivité européenne d'Alsace peut prononcer une sanction après avis de la Commission consultative paritaire départementale : restriction, retrait ou non-renouvellement de l'agrément.

Pour certaines situations, l'autorité judiciaire peut être saisie.

## PETIT LEXIQUE A L'USAGE DES ASSISTANTS MATERNELS

L'agrément qui vous a été octroyé, est toujours adapté à votre situation (lieu d'habitation, compétences, contraintes familiales...). Il est délivré pour une durée de 5 ans. Pendant cette période, les dates ne changeront pas, mais son contenu peut évoluer suivant votre situation familiale, matérielle et votre expérience.

***Il vous appartient de toujours faire la demande par écrit (par courrier ou par mail), à l'Unité accueil individuel et familial sud du service de PMI, de préférence avec les lettres type ci-jointes, au moins 3 mois à l'avance afin que nous puissions traiter votre demande. Pensez à faire des photocopies des modèles proposés et à utiliser les dernières versions en votre possession.***

### **LA MODIFICATION :**

Changer les horaires d'accueil (journée, périscolaire, horaires particuliers -nuit-) ou/et l'âge des enfants accueillis, sans augmenter le nombre total de places

### **L'EXTENSION**

Avoir une place supplémentaire dans la limite de 4 places maximum

### **LA DEROGATION**

Déroger au principe de 4 places maximum. Le législateur prévoit cette possibilité en cas d'accueil très partiel ou de fratrie. La dérogation est toujours en fonction d'un projet précis et est toujours limitée dans le temps (2 ans maximum). Elle est exceptionnelle et n'est pas systématiquement reconduite. Il peut y avoir des dérogations nominatives.

### **LA RESTRICTION**

Demander à réduire le nombre de places de l'agrément (par exemple, logement trop petit, moins de disponibilité)

### **L'ACCUEIL EXCEPTIONNEL**

Pouvoir accueillir de façon temporaire un enfant en plus : par exemple, remplacement d'une collègue en formation ou en maladie... Il est toujours donné pour un enfant précis et pour une durée maximum de 3 mois

### **LE CHANGEMENT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**

En cas de gros travaux modifiant le cadre de l'accueil (construction d'une piscine, d'une véranda, pose d'un poêle à bois...) vous devez nous avertir : une visite à domicile permettra de vérifier que la sécurité est toujours assurée

### **LE CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE**

Toute modification des informations figurant sur le CERFA de demande d'agrément ou de renouvellement (en cas de vie commune, séparation, naissance, veuvage, accueil d'un tiers...)

## POUR NOUS CONTACTER

### **PAR COURRIER :**

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Direction Santé, Prévention, PMI  
Service PMI, Modes d'accueil  
Unité Accueil Individuel et Familial Sud  
100 Avenue d'Alsace  
68000 COLMAR

### **PAR COURRIEL :**

assistants.maternels@alsace.eu

### **PAR TELEPHONE :**

**03 69 49 31 00**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00

Pour toutes informations liées au contrat de travail, aux tarifs, aux congés, etc...,  
merci de vous adresser au :

Relais Assistants Maternels de votre secteur ou au  
Syndicat des Assistants Maternels et Familiaux (SPAMAF) :  
[spamaf67@assistante-maternelle.org](mailto:spamaf67@assistante-maternelle.org)